

Département de la  
Gironde

Arrondissement de  
Langon



SAUVETERRE-  
DE GUYENNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 033-213305063-20230525-2023\_05\_25\_1-AR

**Le Maire de la Commune de SAUVETERRE-de-GUYENNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2224-13 à L. 2224-17,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

Vu le Code Civil, et notamment son article 1384,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde,

Vu la délibération n° 2023/05/22 du 17 mai 2023 relative à la fixation du tarif d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages de déchets réalisés sur le territoire communal,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature souillent les voies de la commune et portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les habitants disposent d'un service de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers et assimilés et qu'ils ont en outre accès à la déchetterie de Sauveterre-de-Guyenne gérée par l'USTOM,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et des propriétés riveraines de la voie publique,

Considérant que pour la protection de l'environnement, il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharges sauvages dans la commune,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dépôts sauvages de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

L'abandon de sacs, cartons et autres déchets et même emballage ou bouteilles volontaires, des bacs roulants ou des conteneurs enterrés, est considéré comme

Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte, et dans les conteneurs de pré-collecte prévus à cet effet.

**ARTICLE 2** : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans les conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**ARTICLE 3** : Les frais d'enlèvement des dépôts sauvages constatés seront refacturés aux tiers identifiés (nom et/ou adresse trouvés dans ou sur les dépôts, etc.) par les services municipaux dans les conditions prévues par délibération du Conseil municipal. Le coût de l'enlèvement du dépôt illicite sera mis d'office à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du trésor.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales. Elle sera de la même façon redevable des frais d'enlèvement.

**ARTICLE 4** : En sus de la facturation mentionnée ci-avant, le contrevenant sera passible des poursuites pénales prévues par les textes légaux et réglementaires.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le trésorier de Coutras,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sauveterre-de-Guyenne,

Fait à SAUVETERRE-de-GUYENNE,

Le 25 mai 2023.

Le Maire,

Christophe MIQUEU

